



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-101

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-02-04-00016 - Arrêté n°2022-00135 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le mardi 8 février 2022 (5 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-02-04-00015 - arrêté préfectoral n° DTPP 2022-00086 accordant un certificat de capacité à titre définitif à Mme Mélanie FERREIRA pour l'entretien et la vente d'animaux non domestiques. (8 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2022-02-04-00016

Arrêté n°2022-00135 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifestester le mardi 8 février 2022

**Arrêté n°2022-00135  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester le mardi 8 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules

circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mardi 8 février 2022, à proximité de l'hôtel du Collectionneur située au 51-57 rue de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup> où se tiendra le mardi 8 février 2022 à partir de 18h30 le dîner annuel du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France en présence du Président de la République, que la présence de ce dernier, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour une attaque violente; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant de plus que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau

élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que le mardi 8 février 2022, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant l'ensemble du week-end dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris, à proximité de l'hôtel du Collectionneur, le mardi 8 février 2022 de 12h00 à 24h00, dans un périmètre délimités par les voies suivants qui sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue Mac Mahon ;
- Avenue Niel ;

- place du Maréchal Juin ;
- avenue de Villiers ;
- place du Général Catroux ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue de la Bienfaisance ;
- avenue César Caire ;
- place Saint-Augustin ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Chauveau-Lagarde ;
- place Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- port de la Concorde ;
- port des Champs Elysées ;
- port de la Conférence ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg;

## TITRE II

### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL**

**Article 2** - Sont interdits à Paris le mardi 8 février 2022 de 12h00 à 24h00 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets

jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 04 février 2022

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-02-04-00015

arrêté préfectoral n° DTPP 2022-00086  
accordant un certificat de capacité à titre  
définitif à Mme Mélanie FERREIRA pour  
l'entretien et la vente d'animaux non  
domestiques.

**Arrêté préfectoral n° DTPP 2022-00086  
du 04 février 2022**

**Le Préfet de Police**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1er, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5, L.415-1 et L.415-2 et R.413-3 à R.413-7 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2019 modifiant les conditions de détention d'animaux d'espèces exotiques envahissantes au titre des régimes particuliers prévus par l'article R.411-39 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 15 décembre 2021 de Mme Mélanie FERREIRA sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques figurant en annexe de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

**Vu** les copies du diplôme du baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil-vente en animalerie » et du relevé de notes attestant de l'obtention de la moyenne aux épreuves E5 et E7 fournis par Mme Mélanie FERREIRA ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le certificat de capacité est accordé à titre définitif à Mme Mélanie FERREIRA, domiciliée 56, rue de la Tombe Issoire à Paris 14<sup>ème</sup> pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe I de l'arrêté DTPP 2022-00086 du 4 février 2022 dans laquelle est mentionnée l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.

### Article 2

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités territoriales où s'applique le Titre 1er du Livre IV du code de l'environnement.

### Article 3

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions administratives et/ou pénales, prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

### Article 4

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

### Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public et la directrice départementale de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies de recours figurent en annexe II.

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
La sous-directrice des polices sanitaires,  
environnementales et de sécurité

signé

Sabine ROUSSELY

du 04 février 2022

**Types d'activité et espèces ou groupes d'espèces pour lesquels le certificat de capacité est accordé sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et diplômes requis, figurant en annexe de l'Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré**

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES	DIPLÔMES REQUIS
1. – Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :	
Invertébrés	
Cnidaires	
Actinodiscus spp, Cladiella ssp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton ssp, Lobophytum ssp, Palythoa spp, Parazoanthus ssp, Radianthus ssp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp	La requérante a satisfait aux épreuves E5 sciences appliquées et technologie et E7 pratiques professionnelles du baccalauréat professionnel option technicien conseil vente en animalerie
Annélides	
Sabellastarte ssp	
Arthropodes (classe des crustacés)	
Lysmata grahbami	
Echinodermes	
Diadema ssp, Echinometra ssp, Heterocentrotus ssp	
Vertébrés	
Poissons d'eau douce	
Ordre des cypriniformes	
Famille des characidés	
Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei	
Famille des alestidés	
Phenacogrammus interruptus	
Famille des cyprinidés	
Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio ssp, Capoeta (syn. Barbus) spp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) spp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes	
Famille des cobitidés	
Acanthopthalmus spp, Botia spp	

Ordre des siluriformes  
   Famille des siluridés  
     Kryptopterus bicirrhis  
   Famille des callichthyidés  
     Corydoras ssp  
   Famille des loricariidés  
 Ancistrus ssp, Hypostomus ssp  
 Ordre des cyprinodontiformes  
   Famille des poeciliidés  
   Poecilia ssp, Xiphophorus ssp  
 Ordre des athériniformes  
   Famille des mélanotaeniidés  
 Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia  
   praecox  
   Famille des athérinidés  
   Telmatherina ladigesii  
 Ordre des perciformes  
   Famille des ambassidés  
   Chanda ranga  
   Famille des cichlidés  
 Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma  
 bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini,  
 Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa,  
 Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis  
 pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare,  
 Symphysodon discus, Thorichthys meeki  
   Famille des bélontiidés  
 Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis,  
 Trichogaster leerii, Trichogaster trichopterus, Trichogaster  
   microlepis  
   Famille des hélostomatidés  
   Helostoma temminckii  
   Poissons d'eau de mer  
 Ordre des perciformes  
   Famille des pseudochromidés  
 Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae  
   Famille des apogonidés  
   Apogon orbicularis  
   Famille des pomacanthidés  
 Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge  
 bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen,  
 Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus,  
   Pomacanthus imperator  
   Famille des chétodontidés  
 Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini,  
 Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus  
   acuminatus  
   Famille des pomacentridés  
 Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion  
 ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis,  
   Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus,  
   Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis  
   Famille des labridés  
 Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris  
 gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia,  
   Thalassoma lutescens

Famille des cirrhitidés  
Cirrhichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

Famille des acanthuridés  
Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso  
lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens,  
Zebrasoma veliferum

Famille des gobiidés  
Gobiodon citrinus, Valencienna strigata

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés  
Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinacanthus aculeatus

Famille des tétraodontidés  
Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés  
Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les  
listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2  
du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du  
règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;  
Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil),  
Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell),  
Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette  
cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White),  
Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus  
septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale),  
Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum  
(cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune),  
Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios  
castaneus (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei  
(anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard),  
Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko  
Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus  
(gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte),  
Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps  
(pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de  
Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes  
prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du  
code de l'environnement et de E. moellendorffi,  
E. mandarina ;  
Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis  
ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa  
constricteur)

Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

*Coturnix chinensis* (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

*Colinus virginianus* (colin de Virginie), *Callipepla californica*  
(colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

*Aix galericulata* (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard  
carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

*Geopelia cuneata* (colombe diamant), *Geopelia striata*  
(colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer),  
*Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

*Agapornis roseicollis* (inséparable à face rose), *Agapornis  
fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus*  
(inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva*  
(amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola*  
(perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus  
novaezealandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla*  
(cacatoès rosalbin), *Forpus coelestis* (perruche céleste),  
*Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus  
bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche  
élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou  
turquoise), *Neophema splendida* (perruche splendide),  
*Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius*  
*eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche  
de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley),  
*Platycercus adscitus* (perruche paliceps), *Poicephalus  
senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae*  
(perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis  
anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus  
haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula  
krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus  
erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura  
molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

*Gracula religiosa* (mainate religieux)

Famille des passéridés

*Passer luteus* (moineau doré)

#### Famille des estrildidés

*Amadina fasciata* (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

#### Famille des viduidés

*Vidua chalybeata* (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

#### Famille des fringillidés

*Serinus leucopygius* (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

#### Mammifères

*Mesocricetus auratus* (hamster doré)  
*Cricetulus barabensis* (hamster nain de Chine)  
*Phodopus roborovski* (hamster nain de Roborovski)  
*Phodopus sungorus* (hamster nain de Dzoungarie)  
*Octodon degus* (octodon)

(1) Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :  
– pour les mammifères : *Mammal species of the world* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;  
– pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world* de Howard et Moore, édition de 2003 ;  
– pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;  
– pour les poissons d'eau douce :  
– *Atlas de l'aquarium, volume 1*, de Baensch et Riehl, édition de 1996 ;  
– *Atlas de l'aquarium, volume 2*, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;  
– pour les poissons d'eau de mer : *Atlas de l'aquarium marin* de Baensch et Debelius, édition de 2003.

## Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-00086

Du 04 février 2022

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**